

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique

(Réglementations antidumping et antisubventions)

Avis 2020/C 303/05 - 2020/C 303/06

[JO C 303 du 14.09.2020](#)

Par les règlements (CE) n° 598/2009¹ et 599/2009² du 7 juillet 2009, le Conseil a institué des droits compensateurs et antidumping définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis.

À la suite d'une enquête anticontournement, les mesures de droits compensateurs ont été étendues, par le règlement d'exécution (UE) n° 443/2011³ du Conseil, aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

Par le règlement d'exécution (UE) n°444/2011⁴, les mesures de droits antidumping ont également été étendues aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaire des États-Unis.

Les mesures antidumping actuellement en vigueur ont été instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/1518⁵, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Les mesures antisubventions actuellement en vigueur ont été instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/1519⁶, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément au même article.

À la suite de la publication d'avis d'expiration prochaine de ces mesures⁷, la Commission européenne a été saisie de deux demandes de réexamen conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1036 et à l'article 11 § 2 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016⁸.

Les demandes ont été introduites le 11 juin 2020 par l'European Biodiesel Board, au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de biodiesel dans l'Union.

1 [JO L 179 du 7.7.2009](#)

2 [JO L 179 du 7.7.2009](#)

3 [JO L 122 du 5.5.2011](#)

4 [JO L 122 du 5.5.2011](#)

5 [JO L 239 du 14.9.2015](#)

6 [JO L 239 du 14.9.2015](#)

7 [JO C 18 du 20.01.2020](#) et [JO C 18 du 20.01.2020](#)

8 [JO L 176 du 8.6.2016](#) et [JO L 176 du 8.6.2016](#)

Les produits concernés par ce réexamen sont les *esters monoalkyles d'acides gras et/ou les gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel », purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaires des États-Unis*, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516209829), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518009129), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518009929), ex 2710 19 43 (code TARIC 2710194329), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710194629), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710194729), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710201129), ex 2710 20 16 (code TARIC 2710201629), ex 3824 99 92 (code TARIC 3824999212), ex 3826 00 10 (codes TARIC 3826001029, 3826001059, 3826001099) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826009019).

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping ou des subventions portera sur la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication des avis de réexamen. Toute demande d'audition concernant l'ouverture de chacune des deux enquêtes doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de ces avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par le présent réexamen, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants couverts par les enquêtes en sélectionnant un échantillon. Les importateurs qui souhaiteraient faire partie de l'échantillon qui sera établi sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 7 jours suivant la date de publication des présents avis en fournissant à la Commission les informations requises dans l'annexe de ces avis les données concernant leur(s) société(s).

Les enquêtes sont normalement terminées dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication des avis de réexamen.